

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

ET

W.D. LATIMER CO. LIMITED

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimée, W.D. Latimer Co. Limited (l'intimée) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimée.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs des courtiers membres de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de février 2012 à août 2013, l'intimée a fait défaut de surveiller adéquatement l'ouverture de comptes chez d'autres

courtiers membres dans le but d'obtenir une attribution de titres dans des nouvelles émissions dans des circonstances que la société aurait dû savoir irrégulières, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :

(i) une amende de 30 000 \$.

7. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. L'intimée est un courtier membre de l'OCRCVM qui exerce presque exclusivement la négociation pour compte propre. Certains des négociateurs pour compte propre de l'intimée (les négociateurs) ont ouvert des comptes au détail auprès de conseillers en placement chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia), BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO) et Gestion privée Macquarie inc. (Macquarie) (désignés ensemble comme les courtiers membres) dans le but de recevoir des attributions de titres dans des nouvelles émissions en vue d'opérations dans leurs comptes de portefeuille.

10. Au cours de la période allant de février 2012 à août 2013 (la période des faits reprochés), les négociateurs de l'intimée ont reçu des attributions de titres dans 82 nouvelles émissions (les placements de nouvelles émissions) par l'entremise des comptes.

11. Les placements de nouvelles émissions étaient désignés comme « non admissibles pour les professionnels » par les courtiers membres en cas de sursouscription du placement (lorsque la demande ou la demande attendue à l'égard du titre excédait le nombre d'actions offertes dans le cadre du placement). À l'insu de l'intimée, 41 des placements de nouvelles émissions avaient été désignés par les courtiers membres comme « non admissibles pour les professionnels », ce qui indiquait aux conseillers des courtiers membres que les actions de ces nouvelles émissions ne pouvaient être attribuées qu'à des clients non professionnels.

12. Les négociateurs ne s'occupaient que de négociation pour compte propre et n'ont jamais attribué, ni eu l'intention d'attribuer, à des clients les titres provenant de placements de nouvelles émissions. Les négociateurs indiquaient surtout un intérêt pour les placements de nouvelles émissions dont le prix était inférieur au cours du titre sur le marché secondaire.

Après confirmation qu'ils recevraient une attribution, les négociateurs vendaient à découvert les actions dans les placements de nouvelles émissions sur le marché secondaire et couvraient les positions à découvert lorsqu'ils recevaient les actions dans les placements de nouvelles émissions.

13. L'intimée n'a pas surveillé adéquatement l'ouverture des comptes au détail chez les courtiers membres dans des circonstances qu'elle aurait dû savoir irrégulières. L'intimée :
 - (i) a laissé les négociateurs organiser l'ouverture des comptes sans effectuer de vérifications indépendantes au sujet de la nature et de l'objectif des comptes avec des représentants des courtiers membres;
 - (ii) a présenté des documents d'ouverture des comptes qui n'étaient pas conformes à sa propre pratique ou à celle du secteur pour l'ouverture de comptes entre courtiers membres;
 - (iii) n'a pas pris de mesures pour confirmer que les comptes étaient désignés comme comptes de professionnels comme elle avait donné aux négociateurs l'instruction de le faire.
14. Si l'intimée avait pris des mesures de surveillance adéquates pendant le processus d'ouverture de comptes, les comptes n'auraient pas été ouverts par les courtiers membres au niveau des comptes au détail ou n'auraient pas été ouverts du tout.

L'ouverture des comptes

15. En décembre 2011, l'intimée a engagé Garrett Prins (M. Prins) comme négociateur pour compte propre. M. Prins avait un antécédent disciplinaire comme négociateur.
16. En janvier 2012, M. Prins a proposé à des cadres supérieurs de l'intimée, dont la personne exerçant à la fois les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité (la PDR), d'ouvrir des comptes chez Scotia et BMO en vue de recevoir des attributions de titres dans de nouvelles émissions dans le compte de portefeuille de son employeur. M. Prins a indiqué à la PDR qu'il avait des contacts chez Scotia et chez BMO par l'entremise desquels il pourrait ouvrir des comptes au nom de l'intimée.
17. La PDR a approuvé l'idée à la condition que les comptes soient désignés comme comptes de professionnels. La PDR n'a pas effectué de vérifications indépendantes auprès de représentants chez Scotia ou BMO. L'intimée n'avait pas eu auparavant une telle pratique de négociation ou commerciale.
18. En février 2012, M. Prins a ouvert trois comptes de société au détail au nom de l'intimée. Deux comptes différents ont été ouverts auprès de conseillers en placement (clientèle de détail) chez Scotia et un troisième compte a été ouvert auprès d'un conseiller en placement (clientèle de détail) chez BMO. Les comptes ont été établis pour livraison contre paiement. Les documents d'ouverture de compte chez Scotia indiquaient que W.D. Latimer était un « courtier » [*broker-dealer*] et une « société de courtage » [*brokerage firm*]; les documents

du compte chez BMO indiquaient que W.D. Latimer était un courtier réglementé par l'OCRCVM.

19. En mai 2012, M. Prins a été congédié par l'intimée pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la présente affaire. À ce moment-là, d'autres négociateurs ont pris la direction des comptes.
20. En septembre 2012, l'un des négociateurs, avec l'autorisation de la PDR, a ouvert un compte de société au détail pour l'intimée chez Macquarie par l'entremise de l'un des anciens conseillers en placement (clientèle de détail) chez Scotia qui s'était joint à ce courtier. Le compte avait été ouvert dans le but de recevoir des attributions de titres dans de nouvelles émissions. Les documents d'ouverture de compte indiquaient que W.D. Latimer était un « courtier en placement ».
21. Vers la fin d'octobre 2012, Macquarie s'est rendu compte que des titres de nouvelles émissions qui n'étaient pas admissibles pour les professionnels avaient été attribués au compte de l'intimée et a interdit d'autres opérations sur les titres de nouvelles émissions dans le compte.
22. Vers la fin d'octobre 2012, l'un des négociateurs, avec l'autorisation de la PDR, a tenté d'ouvrir un compte auprès d'un conseiller en placement (clientèle de détail) chez un autre courtier membre. Ce courtier membre n'a pas permis au conseiller en placement (clientèle de détail) de tenir un compte pour un courtier en placement dans le but de recevoir des attributions de titres dans de nouvelles émissions.
23. Vers la fin d'octobre 2012, Scotia s'est rendu compte que des titres dans des nouvelles émissions avaient été attribués à l'intimée par l'entremise de deux comptes au détail qui n'étaient pas désignés comme comptes de professionnels. Scotia a déclaré à l'OCRCVM l'activité de négociation et a indiqué que les deux comptes seraient fermés.
24. Vers le début de novembre 2012, la PDR a appris que le compte chez BMO n'était pas non plus désigné comme compte de professionnel et a donné au négociateur l'instruction de demander que le compte soit désigné comme compte de professionnel. À l'insu de l'intimée, le compte a continué de recevoir des attributions de titres de nouvelles émissions à la fois admissibles pour les professionnels et non admissibles pour les professionnels jusqu'en août 2013. BMO a fermé le compte de l'intimée en octobre 2013 après des vérifications effectuées par le personnel de l'OCRCVM.

L'absence de surveillance adéquate effectuée par l'intimée

25. L'intimée n'a effectué aucune vérification auprès des représentants des courtiers membres sur la légitimité de l'ouverture de comptes en vue d'obtenir des titres de nouvelles émissions.
26. L'intimée n'a pas posé de questions à M. Prins au sujet du rôle ou du poste des contacts de M. Prins chez Scotia ou BMO et ne s'en est pas assurée elle-même. En particulier, l'intimée a laissé M. Prins et d'autres employés communiquer aux conseillers en placement les faits

essentiels et remplir et présenter les documents d'ouverture de compte, sans surveillance adéquate.

27. L'intimée a autorisé et présenté aux courtiers membres des documents d'ouverture de compte qui, malgré le fait qu'ils indiquaient que l'intimée était un courtier en placement, n'étaient pas conformes à sa propre pratique, ou à celle du secteur, pour l'ouverture de comptes entre courtiers membres.
28. L'intimée avait ouvert des comptes de « courtier » [*broker-dealer*] auprès d'autres courtiers membres avant la période des faits reprochés pour des buts autres que la négociation de titres de nouvelles émissions. Pour l'ouverture de comptes de ce type, il ne fallait que très peu de renseignements. La propre procédure d'ouverture de compte de l'intimée n'exigeait que très peu de renseignements pour l'ouverture de comptes de « courtier » [*broker-dealer*] et, comme cela était permis, dispensait ces comptes de certaines exigences d'identification et de vérification d'identité.
29. Malgré le fait qu'elle comprenait les procédures d'ouverture de comptes pour les comptes de courtier [*dealer-broker*] et en avait l'expérience, l'intimée a laissé présenter des documents d'ouverture de compte compatibles avec l'ouverture de comptes de société au détail, fournissant des renseignements au sujet des connaissances personnelles en matière de placement et de la vérification d'identité.
30. L'intimée indiquait bien sur les documents d'ouverture de compte qu'elle était un courtier en placement, mais elle n'a pas mis en question la nécessité des documents d'ouverture de compte avec aucun des négociateurs intéressés, aucun des conseillers en placement des courtiers membres ou aucun de leurs autres représentants.
31. La PDR de l'intimée a informé M. Prins que seuls des comptes de professionnels devraient être ouverts, mais n'a pas pris de mesure pour confirmer auprès des négociateurs, des conseillers en placement ou des autres représentants des courtiers membres que les comptes avaient été désignés comme comptes de professionnels.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

32. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
37. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
39. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
40. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
41. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Toronto (Ontario), le 27 mai 2016.

« **Témoïn** »

Témoïn

Intimée

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 26 mai 2016.

« **Témoïn** »

Témoïn

« **Charles Corlett** »

Charles Corlett

Avocat principal de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 17 juin 2016, par la formation d’instruction suivante :

« Susan Lang »

Présidente de la formation

« Mary Savona »

Membre de la formation

« Peter Dymott »

Membre de la formation